

Rwandaise

Rue Saint-Henri, 72

1200 BRUXELLES

BELGIQUE.

Suspense!

cl. 18

Mr. Yver. Educ. Expert

✓ A Son Excellence Monsieur le Ministre
de la Justice à Kigali.

*2.11.81
19/16/81*

Monsieur le Ministre,

Suite à notre lettre du 19/8/1980 vous informant de l'existence de l'association dénommée "ENTRAIDE ET SOLIDARITE RWANDAISE" en Belgique, nous avons l'honneur de solliciter la reconnaissance de cette association et la permission à ses membres d'exercer ses activités au Rwanda notamment: les réunions, la vente de Kagera-Magazine, la distribution de médicaments ou d'objets utiles comme les habits ou les cahiers rassemblés par les membres en Belgique. Nous profitons de la présente pour vous envoyer de nouveau nos statuts et le réglements d'ordre intérieur.

Espérant une suite favorable à notre demande, veuillez agréer Monsieur le Ministre, l'expression de nos sentiments respectueux.

Pour l'Entraide et Solidarité

Rwandaise: NZARAMBA Phocas.

C.I.:

- Présidence de la République Rwandaise à KIGALI;
- Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique à KIGALI;
- Ministre de l'Enseignement Primaire et Secondaire à KIGALI;
- Ministre de l'Intérieur à KIGALI.





ADMINISTRATION
DES
CULTES, DONNS, LEGS
ET FONDATIONS

3e Section
3/12.347 S

Baudouin, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir. Salut.

Vu la requête du 22 octobre 1979 par laquelle Mme N. LEJEUNE et MM. Ph. NZARAMBA, B. MUGENZI, E. SEFIGI et P. NYANDAGAZI, agissant en qualité d'administrateurs de l'association internationale "ENTRAIDE ET SOLIDARITE RWANDAISE" demandent, pour cette association internationale, la personnalité civile ;

Vu les statuts de ladite association ;

Vu la loi du 25 octobre 1919, modifiée par la loi du 6 décembre 1954, permettant l'octroi de la personnalité civile aux associations internationales ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRETE ET ARRETONS

Article 1er. - La personnalité civile est



BESTUUR
DER
EREDIENSTEN,
GIFTEN, LEGATEN
EN STICHTINGEN

3e Sectie
3/12.347 S

Boudewijn, Koning der Belgen,

Aan allen die nu zijn en hierna wezen zullen. Onze Groet.

Gezien het verzoekschrift van 22 oktober 1979 waarbij Mevrouw N. LEJEUNE en de Heren Ph. NZARAMBA, B. MUGENZI, E. SEFIGI en P. NYANDAGAZI, handelend als beheerders van de internationale vereniging "ENTRAIDE ET SOLIDARITE RWANDAISE" voor die internationale vereniging rechtspersoonlijkheid aanvragen ;

Gezien de statuten van genoemde vereniging ;

Gelet op de wet van 25 oktober 1919, gewijzigd bij de wet van 6 december 1954, waarbij aan de internationale verenigingen rechtspersoonlijkheid kan worden verleend ;

Op de voordracht van Onze Minister van Justitie,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

Artikel 1. - Aan de internationale vereniging

accordée à l'association internationale "ENTRAIDE ET SOLIDARITE RWANDAISE", dont le siège est à Bruxelles.

"ENTRAIDE ET SOLIDARITE RWANDAISE", met zetel te Brussel, wordt rechtspersoonlijkheid verleend.

Art. 2. - Les statuts de l'association précitée, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Art. 2. - De bij dit besluit gevoegde statuten van voornoemde vereniging worden goedgekeurd.

Art. 3. - Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Art. 3. - Onze Minister van Justitie is belast met de uitvoering van dit besluit.

Donné à Bruxelles, le 3 janvier 1980.

Gegeven te Brussel, 3 januari 1980.

(sè)

SAUDOUIN.

(get.)

Par le Roi :
Le Ministre de la Justice,

Van Koningswege :
De Minister van Justitie,

(sè)

R. VAN ELSLANDE.

(get.)

Pour expedition conforme :
Le Directeur général,

Voor eensluidende uitgifte :
De Directeur-generaal,

M. de CHYF.

"-ENTRAIDE ET SOLIDARITE RWANDAISE-"

S T A T U T S .

Art. 1. Il est constitué une association internationale à but philanthropique dénommée : "ENTRAIDE ET SOLIDARITE RWANDAISE". Elle est régie par la loi du 25 octobre 1919 modifiée par la loi du 6 décembre 1954.

Art. 2. Le siège social est établi dans une commune de l'agglomération bruxelloise. Il est actuellement fixé à :

C/O : NZARAMBA Phocas
Chaussée de Roodebeek, 145
1200 Bruxelles.

Le siège peut être transféré dans tout autre lieu de l'agglomération par décision du conseil d'administration, publiée aux annexes du Moniteur Belge dans le mois de sa date.

Art. 3. L'association qui est dénuée de tout esprit de lucre a pris pour objet l'entraide et la Solidarité des Rwandais.

- L'aide peut être accordée aux membres et aux non-membres sous différentes formes :

1. A titre de prêt remboursable sans intérêts ;
2. A titre gratuit pour les membres de l'association dont l'ancienneté est au moins de 4 mois.

- Sera aidé prioritairement un étudiant sans bourse d'études.

- Selon la gravité des cas, l'assemblée générale accordera plus d'attention à telle ou telle situation. Pour ce qui concerne l'aide remboursable, elle est accordée à un membre actif qui a des besoins urgents d'argent tout en ayant les moyens qui lui permettront de rembourser ultérieurement.

- Assistance aux nouveaux pour trouver un logement ;

- Activités culturelles, sports et loisirs.

Art. 4. L'association est composée de membres effectifs et de membres d'honneur ayant reconnu et adhéré aux présents statuts selon le mode d'admission défini par l'article 5.

Art. 5. L'admission des nouveaux membres est subordonnée aux conditions suivantes :

1. Demande d'adhésion par écrit à l'adresse du conseil d'administration de l'E.S.R. ,
2. S'engager à s'acquitter de sa cotisation mensuelle et à participer aux réunions et activités de l'association.

L'exclusion d'un membre de l'association peut être proposée par le conseil d'administration, après avoir entendu la défense de l'intéressé et être prononcée par l'assemblée générale à la majorité des 2/3 des membres présents et représentés. Le membre qui pour quelque motif que ce soit cesse de faire partie de l'association est sans droit sur le fonds social. Seuls les membres effectifs ont voix délibérative. Les membres d'honneur ont voix consultative.

Art. 6. Les membres paient une cotisation mensuelle fixée annuellement par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Assemblée générale.

Art. 7. L'assemblée générale possède la plénitude des pouvoirs lui permettant la réalisation de l'objet de l'association. Elle se compose de tous les membres effectifs, les membres d'honneur peuvent y assister.

Sont réservées à sa compétence : l'exclusion d'un membre, la modification des statuts et la dissolution, l'élection ou la révocation des administrateurs ; l'approbation des comptes et budgets.

Art. 8. L'assemblée générale se réunit de plein droit sous la direction du Président du conseil d'administration à l'endroit indiqué sur la convocation. Celle-ci est faite par le conseil par l'intermédiaire de son secrétaire et est envoyée 30 jours avant la date prévue pour l'assemblée. Elle mentionne l'ordre du jour. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le conseil d'administration si celui-ci est incapable de statuer sur un cas urgent ou quand l'avenir de l'association est en cause.

- Art. 9. Les membres effectifs pourront chacun se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre effectif porteur d'une procuration. L'assemblée générale ne délibère valablement que si au moins $\frac{3}{5}$ de ses membres sont présents ou représentés.
- Art. 10. Pour être valide une décision est prise aux $\frac{3}{5}$ des suffrages exprimés et est portée à la connaissance de tous les membres. Les résolutions de l'assemblée générale sont inscrites dans un registre signé par le Président et le Secrétaire du conseil d'administration et conservé par celui-ci qui le tiendra à la disposition des membres. Les membres doivent être informés à chaque réunion de la situation budgétaire de l'association. Un registre des comptes est tenu par le trésorier et signé par lui et le Président du conseil d'administration à la fin de chaque exercice social.
- Art. 11. Sans préjudice à l'article 5 de la loi du 25 octobre 1919, toute proposition ayant pour objet une modification aux statuts ou la dissolution de l'association doit émaner du conseil d'administration ou d'au moins $\frac{2}{3}$ des membres de l'association. Le conseil d'administration doit porter à la connaissance des membres au moins 3 mois avant l'assemblée générale qui statuera sur ladite proposition. Aucune décision ne sera acquise si elle n'est pas votée à la majorité des $\frac{2}{3}$ des membres effectifs. Toutefois si cette assemblée générale ne réunit pas les $\frac{2}{3}$ des membres effectifs, une nouvelle assemblée générale sera convoquée dans les mêmes conditions que ci-dessus, qui statuera définitivement et valablement sur la proposition en cause, à la majorité des $\frac{2}{3}$ des membres présents et représentés. Les modifications aux statuts n'auront d'effet qu'après approbation par arrêté royal et qu'après que les conditions de publicité requis par l'article 3 de la loi du 25 octobre 1919 auront été remplies. L'assemblée générale fixera le mode de dissolution et de liquidation du fonds de l'association.

Administration.

- Art. 12. L'association est administrée par un conseil d'administration composé au minimum de 3 administrateurs dont au moins un doit être de nationalité belge. La durée du mandat est d'une année académique. Le conseil élit en son sein le Président, 2 vice-Présidents, un Secrétaire et un Trésorier. Les administrateurs peuvent être révoqués par l'assemblée générale statuant à la majorité des $\frac{3}{5}$ des membres effectifs.

Chaque administrateur peut démissionner. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Art. 13. Le conseil d'administration se réunit une fois par trimestre au lieu et date qu'il détermine soit à la demande du Président ou à celle d'un tiers des administrateurs.

Art. 14. Le conseil d'administration de l'E.S.R. a tous les pouvoirs de gestion et d'administration sous réserve des attributions de l'assemblée générale. Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs à son trésorier suivant les modalités figurant au règlement d'ordre intérieur.

Art. 15. Tous les actes qui engagent l'association sont, sauf procurations spéciales, signés par le Président et le Trésorier qui n'auront pas à se justifier envers les tiers des pouvoirs conférés à cette fin.

Art. 16. Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si au moins les 2/3 des administrateurs sont présents. Aucune décision ne sera acquise si elle n'est votée à la majorité simple. En cas de partage des voix celle du Président est prépondérante.

Art. 17. Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont suivies par le conseil d'administration représenté par son Président ou tout membre désigné à cette fin par celui-ci.

Budgets et comptes.

Art. 18. L'exercice social est clôturé le 30 septembre de chaque année.

Le conseil d'administration est tenu de soumettre à l'approbation de l'assemblée générale le compte de l'exercice écoulé et le budget pour l'exercice suivant.

Dispositions générales.

Art. 19. Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts notamment les publications aux annexes du Moniteur Belge sera réglé conformément aux dispositions de la loi du 25 octobre 1919 modifiée par la loi du 6 décembre 1954.

Vu pour être annexé à Notre Arrêté
3 janvier 1960.
3/12.347 S

Ons bekend om gevoegd te worden bij Ons
besluit van 3 januari 1960.
nr 3/12.347 S

(su)

BAUDOUIN.

(get.)

Par le Roi :
Le Ministre de la Justice,

Van Koningswege :
De Minister van Justitie,

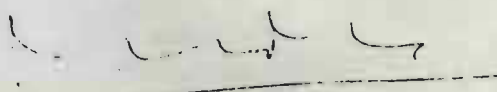
(su)

R. VAN ELSLANDE.

(get.)

Pour expédition conforme :
Le Directeur général,

Voor aansluitende uitgifte :
De Directeur-generaal,



M. de CUYT.

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DE L'ASSOCIATION
"ENTRAIDE ET SOLIDARITE RWANDAISE"

Titre I. Du but et du caractère de l'association.

Art.1 Conformément à l'esprit et à la lettre des Statuts, spécialement en l'article 14 de ceux-ci, le présent texte porte "Règlement d'ordre intérieur de l'association Entraide et Solidarité Rwandaise" en abrégée F.S.R et ci-après dénommée: Association.

Art.2 Sans préjudice à l'article 19 des Statuts, le présent règlement intérieur complète les statuts, il supplée aux lacunes ou omission que ces derniers viendraient à présenter.

Art.3 En aucune manière le règlement d'ordre intérieur ne peut être en contradiction avec les statuts, en cas de conflits, les dispositions du statut ont primauté sur celles contenues dans le règlement intérieur.

Art.4 L'Association est d'un caractère apolitique. Cependant chaque membre reste libre d'adhérer à une organisation politique.

Titre II. Du mode d'intervention de l'Association.

Art.5 L'Association intervient en priorité en faveur de ses membres et ce, selon les modalités de l'article 3 des Statuts.

Titre III. De l'adhésion et engagement des membres.

Section I : De la demande d'adhésion.

Art.6 La demande d'adhésion est faite par écrit à l'adresse de l'association, la suite y réservée est faite dans les mêmes formes et signifiée à l'intéressé endéans 5 jours à compter de la réunion la plus proche de l'Assemblée Générale qui aura inscrit ce point à son ordre du jour et en aura pris connaissance.

Art.7 Toutefois le Conseil d'Administration a la faculté d'admettre un postulant à titre provisoire, il a l'obligation de référer de la décision à l'Assemblée, qui, avec termes des statuts est compétente pour l'admission d'un nouveau membre à titre définitif.

Art.8 La décision du Conseil d'administration dans la matière visée à l'art.7 est prise de manière discrétionnaire.

Art.9 La suite réservée à la demande d'adhésion ne doit pas être motivée.

Section 2 : De l'engagement des membres.

Art.10 Tout membre s'engage à s'acquitter mensuellement de sa cotisation, en donnant à son organisme financier un ordre de virement permanent au profit de l'Association au compte N° 310-0194086-75, à participer aux activités de l'Association. Il s'engage en outre à lui garder fidélité et à veiller à sa bonne réputation.

Art. 11 Les membres doivent être actifs au sein de l'association se sentir responsable d'elle, satisfaire toute requisition. Premiers concernés, ils doivent militer en faveur de la bonne marche des activités de l'Association.

Art.12 Chaque membre est un agent de propagande, il s'engage à recruter de nouveaux membres.

Titre IV. Des mesures disciplinaires

Art.13 Tout membre qui manque à ses engagements sans motifs valables peut faire l'objet des mesures disciplinaires suivantes:

- Un rappel verbal ou écrit
- Un avertissement écrit
- Une suspension
- Une sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion.

Art.14 Aucune sanction ou suspension ne peut être décidée sans que l'intéressé ait été admis à présenter ses moyens de défense.

Titre V. Du fonctionnement de l'Association

Section I Des Organes.

Art.15. Les organes de l'Association sont:

- l'Assemblée Générale et
- le Conseil d'Administration.

Art.16 L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Association, elle se compose de tous les membres. Seuls les membres effectifs ont une voie délibérative. Les membres d'honneur et les membres sympathisants peuvent avoir une voie consultative. L'Assemblée Générale peut décider d'inviter une personne extérieure avec une voie consultative.

Art.17 Le Conseil d'Administration assure la gestion journalière de l'Association au nom et pour compte de l'Assemblée Générale. Il se compose d'un président, de deux vice-présidents, d'un trésorier d'un secrétaire

Section 2: Des membres.

Art.18 Les membres se classent en:

- membres effectifs
- membres sympathisants
- membres d'honneur

Art.19 Est membre effectif toute personne ayant acquis ce statut selon les modalités prévues à l'article 6 du présent règlement d'ordre intérieur.

Art.20 Est membre sympathisant toute personne qui satisfait aux conditions des articles 5, 6, 7, et 8 du présent règlement d'ordre intérieur réserve faite des obligations relatives aux activités. L'Assemblée Générale peut conférer ce statut à tout membre effectif qui, pour des raisons indépendantes de sa volonté ou qui pour des circonstances de temps, de lieu... cesse de prendre part aux activités de l'Association, et à tout membre adhérent qui en fait la demande.

Art.21 La qualité de membre d'honneur s'acquiert en guise de reconnaissance par l'Association des services rendus par la personne qui en est bénéficiaire.

Art.22 La qualité de membre quelle que soit la catégorie se prouve par le port d'une carte, exigible à certaines occasions. La forme, le contenu et les occasions de production de cette carte sont déterminés par le Conseil d'Administration.

Section 3. Des compétences

A. De l'Assemblée Générale

Art. 23 Sans préjudice aux articles 7 et 8 des statuts, l'Assemblée Générale est compétente pour prendre des décisions dans l'octroi des aides sous toutes ses formes, des décisions en matières d'activités culturelles, des décisions sur la création des nouvelles activités dans le cadre de l'objet social de l'Association.

Elle décide de l'admission de nouveaux membres et/ou de leur exclusion; élit le Conseil Administratif auquel elle délègue ses pouvoirs.

Elle est compétente pour donner interprétation authentique des statuts et du règlement d'ordre intérieur en cas de lacunes ou omissions. Toutefois son interprétation ne peut être en contradiction avec l'objet social ou aller à l'encontre des dispositions légales.

Elle a le pouvoir de déterminer, de fixer, de modifier ou d'annuler des frais d'adhésion et/ou des cotisations.

En matière de budget, elle donne au début de chaque exercice social les grandes lignes et les orientations générales sur la gestion du patrimoine.

Elle a pouvoir de déroger d'une manière spéciale et de façon exceptionnelle les prescriptions statutaires en matière de rééligibilité d'un candidat.

L'Assemblée Générale se réunit en séance ordinaire une fois par trimestre. Toutefois des réunions informelles rassemblent tous les membres tous les premiers samedis du mois pour discuter de la vie de l'Association.

L'Assemblée Générale peut être convoquée en séance extraordinaire chaque fois que le Conseil d'Administration l'estime nécessaire ou que les 2/3 des membres effectifs le demandent.

Chaque année l'Assemblée Générale désigne le comité de rédaction du périodique "KAGERA MAGAZINE".

Elle désigne, après présentation par le président du Conseil Administratif des membres de celui-ci et leurs attributions respectives, trois membres compétents pour gérer le compte bancaire de l'Association.

Elle désigne un commissaire au compte qui est le contrôleur permanent près du Conseil d'Administration en matière de gestion du patrimoine financier de l'Association. Il est habilité à procéder à toute vérifications des livres comptables et de factures au nom de l'Assemblée Générale et ce, chaque fois que celle-ci le mande à cet effet.

B. Du Conseil d'Administration.

Art.24. Sans préjudices aux articles 13, 14, 15, 16, et 17 des statuts et à l'art. 15 du Règlement d'ordre intérieur, le conseil d'administration est élu par l'Assemblée Générale lors de sa première réunion de chaque exercice social.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus indistinctement des attributions respectives à exercer. Ils se concertent pour la désignation en leur sein d'un Président, de deux vice-présidents, d'un trésorier et d'un secrétaire. Ces attributions sont portées à la connaissance de l'Assemblée Générale séance tenante.

Art.25 Le Conseil d'Administration représente l'Association dans les rapports de celle-ci avec les tiers, il doit rendre compte des actes qu'il pose dans le cadre et limites de ses compétences.

Il peut décider à titre provisoire de l'admission d'un nouveau membre, détermine la forme, le contenu, et les circonstances de production de la carte de membre, propose l'octroi de la qualité du membre d'honneur, émet des avis en matière de modification du Règlement d'ordre intérieur.

En cas d'urgence, le Conseil d'Administration peut prendre des décisions dévolues statutairement à l'Assemblée Générale. Toutefois, en matière monétaire, il ne peut engager des fonds dépassant la fourchette imposée par l'Assemblée Générale dans sa première séance de l'exercice social.

Art.26 Toute décision prise par le Conseil d'Administration dans le cadre de sa compétence ou celle de l'Assemblée Générale est portée à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale la plus proche qui l'approuve.

Art.27 Le Président convoque et dirige les réunions de l'Assemblée Générale; il coordonne les activités de l'Association.

Sur avis du Conseil D'Administration, il arrête l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

Il représente l'Association à l'extérieur, prend des initiatives visant l'intérêt de l'Association.

Saül, il a compétence d'intervenir dans le cas d'extrêmes urgences, toutefois il est tenu d'en informer le Conseil d'Administration dans les meilleurs délais.

A la fin de chaque exercice social, il présente un rapport de toutes les activités réalisées ou en cours de réalisation à l'Assem-

blée Générale lors de sa première session.

Art.28 Les Vice-Présidents collaborent étroitement avec le Président, en assumant les tâches en cas d'absence ou d'empêchement; en cas de vacance à la présidence, ils expédient collégalement les affaires courantes jusqu'à l'expiration du mandat en cours.

Un des Vice-Président est d'office directeur du comité de rédaction de la périodique "Kagera Magazine".

Art.29 Le secrétaire rédige les rapports de réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale; et il en fait un compte rendu chaquefois qu'il en est requis.

Il est dépositaire des archives

Il rédige, envoie et reçoit toute correspondance de l'Association.

Art.30 le Trésorier tient la comptabilité de l'Association; à chaque réunion de l'Assemblée Générale il donne l'état de la caisse, il émet des avis en matière financière.

Section 4 Des élections.

Art.31 Tout mandat est d'une année académique. Tout membre effectif est candidat et électeur, exceptés les membres frappés de mesures de suspension.

Art.32 Aucun membre ne peut exercer plus de trois mandats successifs sauf dérogation spéciale décidée par l'Assemblée Générale.

Art.33 Le vote est secret, se fait par écrit et sur un bulletin spécial.

Titre VI Des activités culturelles, sportives et loisirs.

Art 34 Conformément à l'article 3 des statuts, dernier alinéa, l'Association soutiendra toute initiative dont le but est d'organiser des activités sportives, culturelles et loisirs pour les étudiants. Elle décide souverainement dans quelles limites elle intervient en faveur de ces associations.

Le soutien fourni par l'U.S.R peut être

- a) Création et organisation des activités culturelles, sportives, ...
- b) aide matérielle

c) Aide morale

L'Association peut en outre patronner toute association culturelle sportive, ... qui en fait dûment la demande.

Art.35 Le Conseil d'Administration, en accord avec l'Assemblée Générale décide de l'organisation des rencontres sportives, culturelles et récréatives. Celles-ci peuvent consister soit en soirées dansantes, manifestations folkloriques, conférences, rencontres de réflexions, projection de film, tournois des jeux ...

Art.36 Le périodique Kaqera Magazine est l'organe d'information édité par l'association.

Un comité de rédaction présidé par un des Vice-Présidents de l'Association est désigné chaque année pour en assurer la régularité de la parution et une meilleure distribution.

Art.37 Sans préjudice à l'art. 3 des statuts et à l'art.4 du présent Règlement d'ordre intérieur, le comité de rédaction se réserve le droit d'accepter ou de rejeter un article.

Art.38 Aucune restriction n'est imposée quant aux sujets et à la provenance de l'article.
Aucun article ne pourra être publié s'il n'est signé par son auteur

Art.39 La responsabilité d'un article n'engage que son auteur.

Titre VII Du patrimoine et budgets

Art.40 Le patrimoine de l'E.S.R peut être constitué

- a) des cotisations et frais d'adhésion des membres
- b) des dons
- c) des legs

Art.41 Il est ouvert un compte bancaire au nom de l'association sa gestion en est confiée à un comité de 3 membres du Conseil d'administration désignés chaque année par l'Assemblée Générale.
Le Trésorier fait d'office partie de ce comité.
Toute opération de débit de compte nécessite les signatures des trois gérants, l'accord soit du Président ou son remplaçant soit celle de l'Assemblée Générale.

Art.42 L'Association met à la disposition du Président une somme de cinq mille FrsB à des fins d'intervention dans les cas d'ex-

trême urgence.

Le Président décide si l' aide ainsi accordee est un don ou un prêt.
Dans ce dernier cas, il détermine les modalités de remboursement.

Art.43 Le trésorier dispose en permanence d'une somme de cinq mille FrsR pour les dépenses courantes de l'Association. Cette somme grevant le patrimoine financier de l'Association est inscrite dans les livres comptables sous le poste "frais de fonctionnement".

Art.44 L'Association ne peut en aucun cas s'endetter pour des sommes dépassant ses liquidités, elle ne peut intervenir au delà de ses capacités.

Art.45 Les modalités de dissolution et de liquidation du fonds social de l'Association ne pourront se faire que conformément aux prescriptions de l'article II des Status.

Art.46 Le présent règlement d'ordre interieur est soumis à l'Assemblée Générale qui l'adopte ce 20 décembre 1980.

Fait à BRUXELLES le 20-12-1980

POUR L'ASSEMBLEE GENERALE,
LE PRESIDENT

ENTRAIDE ET SOLIDARITÉ
RWANDAISE (E.A.S.)

